

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 978-2016, 9 novembre 2016

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)

CONCERNANT la désignation de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) prévoit que le propriétaire de tout véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit assurer la sécurité des sentiers qu'il exploite et veiller au respect des dispositions de cette loi et de ses règlements d'application;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et ses clubs affiliés sont des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et à ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, d'offrir à leurs membres une police d'assurance de responsabilité civile garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui prévu à la Loi sur les véhicules hors route;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, soient autorisés à offrir à leurs membres une police d'assurance de responsabilité civile garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui prévu au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 166-2016 du 16 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65751

Gouvernement du Québec

Décret 991-2016, 9 novembre 2016

Loi sur la voirie (chapitre V-9)

Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8)

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage et en partie située sur le territoire de la ville de Lévis, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie, a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a été modifié notamment par le décret numéro 66-2007 du 30 janvier 2007, que l'autoroute 20 située sur le territoire de la ville de Lévis est sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;